

Le 30 avril 2015

M. Kent Slaney,  
conseiller en  
environnement  
Hibernia Management and Development Company Ltd.  
bureau 1000, 100, rue New Gower  
St. John's (T.-N.-L.) A1C 6K3

Monsieur Slaney,

**Objet : Évaluation environnementale des projets sismiques 2D/3D/4D de la Hibernia Management and Development Company Ltd. concernant le champ de production de pétrole et de gaz Hibernia**

---

Canada-Terre-Neuve-et-Labrador L'Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE) a examiné les renseignements relatifs à l'évaluation environnementale concernant le programme de levés sismiques proposé dans le champ de production de pétrole et de gaz d'Hibernia, tel que décrit dans l'*Évaluation environnementale des projets sismiques 2D/3D/4D de HMDC de 2013 jusqu'au terme de sa production dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador* (LGL Limited février 2015), qui est une unification administrative des documents suivants :

- *Évaluation environnementale des projets sismiques 2D/3D/4D de HMDC de 2013 jusqu'au terme de sa production dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador* (LGL mai 2013);
- *Addenda à l'évaluation environnementale des projets sismiques 2D/3D/4D de HMDC de 2013 jusqu'au terme de sa production dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador* (LGL juillet 2013);
- *Addenda à l'évaluation environnementale des projets sismiques 2D/3D/4D de HMDC de 2013 jusqu'au terme de sa production dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador* (révisé le 22 août 2013);
- *Évaluation environnementale des projets sismiques 2D/3D/4D de HMDC de 2013 jusqu'au terme de sa production dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador : Changements proposés au projet* (LGL juillet 2014);
- *Réponse aux commentaires consolidés sur les changements proposés au projet sismique* (LGL 6 janvier 2015).

Le C-TNLOHE a terminé sa détermination de l'évaluation environnementale du projet. Une copie de notre décision est jointe pour votre information.

Le rapport d'évaluation environnementale, tel que mentionné ci-dessus, décrit le projet de manière suffisamment détaillée et fournit une évaluation acceptable des effets potentiels du projet sur l'environnement. Nous avons examiné cette information et les conseils des

organismes consultatifs de l'Office, et nous avons déterminé que le projet proposé, suivant l'application des mesures d'atténuation, n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Au moment de la présentation de demandes d'autorisation ultérieures liées au programme dans la zone du projet, HMDC devra fournir des renseignements à C-TNLOHE. Ces renseignements doivent décrire les activités proposées, confirmer que les activités du programme proposées s'inscrivent dans la portée du programme précédemment évalué et indiquer si, avec ces renseignements, les prévisions de l'EE restent valables. De plus, Hibernia Management and Development Company Ltd. doit fournir des renseignements concernant la gestion adaptative des exigences de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) dans les activités du programme (par exemple, l'introduction de nouvelles espèces ou d'un habitat essentiel à l'annexe 1; des mesures d'atténuation supplémentaires; la mise en œuvre de stratégies de rétablissement et/ou de plans de surveillance). S'il y a des changements dans la portée ou si de nouveaux renseignements qui peuvent modifier les conclusions de l'EE sont rendus disponibles, alors une EE révisée sera requise au moment de présenter la demande d'autorisation et/ou de renouvellement.

Il est recommandé que les conditions suivantes soient annexées aux autorisations accordées par C-TNLOHE dans le cadre du programme de levé sismique, tel que décrit dans les rapports d'évaluation environnementale mentionnés ci-dessus :

- *L'exploitant met en œuvre ou fait mettre en œuvre l'ensemble des politiques, pratiques, recommandations et procédures de protection de l'environnement incluses ou mentionnées dans la demande et dans le document « Évaluation environnementale des projets sismiques 2D/3D/4D de HMDC de 2013 jusqu'au terme de sa production dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador » (LGL Itée février 2015).*
- *L'exploitant, ou ses entrepreneurs, doivent arrêter le réseau de canons à air sismiques si un mammifère marin ou une tortue de mer figurant sur la liste des espèces **en péril** (conformément à l'annexe 1 de la LEP) est observé dans la zone de sécurité pendant les procédures d'augmentation progressive et lorsque le réseau est actif. La zone de sécurité doit avoir un rayon d'au moins 500 m, mesuré à partir du centre du ou des bulleurs.*

Si vous avez des questions sur le document ci-joint, ou si vous souhaitez discuter du processus d'examen de l'évaluation environnementale, vous pouvez me joindre au 709 778-4232 ou au [eyoung@cnlopb.ca](mailto:eyoung@cnlopb.ca).

Cordialement,

*Original signé par Elizabeth Young*

Elizabeth Young  
Agente d'évaluation environnementale

Pièce jointe  
c.c.  
D. Burley